

RCS : MONT DE MARSAN

Code greffe : 4002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MONT DE MARSAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00351

Numéro SIREN : 840 249 353

Nom ou dénomination : A.T.B.

Ce dépôt a été enregistré le 14/05/2021 sous le numéro de dépôt 1279

A.T.B ALTERNATIVE DU TRANSPORT EN BATEAU  
SASU  
au capital de [1000] euros  
dont le siège social est situé au 2 A ALLEE DU COULIN  
33510 ANDRENOS LES BAIN  
Immatriculé sous le numéro  
840 249 353 RCS DE BORDEAUX

Procès-verbal en date du 1<sup>ER</sup> MAI 2021 des décisions de l'assemblée générale  
extraordinaire de L' associé UNIQUE

Le 01/05/2021 A 9H AU SIEGE DE LA SASU

L' associé de la société [SASU] se réuni à [2A ALLEE DU COULIN 33510 ANDERNOS LES  
BAINS ], en assemblée générale extraordinaire .

L'assemblée est présidée par [ BOUCHEZ CHRISTIAN PRESIDENT DE LA SASU .

Sont présents :

- Mr BOUCHEZ CHRISTIAN PROPRIETAIRE DES 100% DES PÄRTS SOCIALES

Soit au total 1 PERS associés présents

Le président constate que l'assemblée est valablement constituée et déclare qu'elle peut  
délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Le président rappel que l'ordre du jour est le suivant :

- transfert du siège social de la société

Le président dépose sur le bureau les documents suivants :  
DOCUMENTS RELATIF AU TRANSFERT A ENVOYER AU RCS DE 40000 MONT DE  
MARSAN

Le président donne ensuite lecture des rapports ci-dessus mentionnés.  
FRAIS AU RCS 226,49 + 44,70 PLUS LES DEUX ANNONCES LEGALES POUR  
CHANGEMENTS DE DEPARTEMENT

#### Première résolution - Transfert du siège social

L'Assemblée générale extraordinaire des associés décide de transférer le siège social à  
compter de ce jour de [2A ALLEE DU COULIN 33510ANDERNOS LES BAINS ] vers 24  
AVENUE DU LYCEE 40160 PARENTIS EN BORN DONT LE PRESIDENT CHRISTIAN  
BOUCHEZ EST PROPRIETAIRE DE LA RESIDENCE ]

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par la gérance et les  
associés.

Signatures



## **DENOMINATION SOCIALE**

Société par actions simplifiée unipersonnelle

au capital de 1000 euros

Siège social : 40160 PARENTIS EN BORN

### **Le soussigné :**

Mr BOUCHEZ CHRISTIAN

né(e) le 15 SEPTEMBRE 1955. à FOURMIES

demeurant à 24 AVENUE DU LYCEE 40160 PARENTIS EN BORN

de nationalité française.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

## **TITRE I FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE**

### **Article 1 - Forme**

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

### **Article 2 - Objet**

- La société a pour objet en France et à l'étranger :
- ACTIVITE PRINCIPALE :
- TRANSPORTS MARITIME ET COTIERS DE PASSAGERS (mer , bassin et fluviale )
- ACTIVITE ANNEXE
- LOISIRS NAUTIQUES , PERFECTIONNEMENT A LA CONDUITE DE petit NAVIRE ,PETITE RESTAURATION A BORD ,EXCURSION A LA JOURNEE ,LOCATION AVEC EQUIPAGE , cours de formation pratique a la préparation au permis côtiers , location véhicule de loisir .

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement .

### **Article 3 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la société est :A.T.B.(Alternative du Transports en Bateau)



Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du montant du capital social.

#### Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : 24 AVENUE DU LYCEE 40160 PARENTIS EN BORN

#### Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

### **TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

#### Article 6 - Apports

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

Une somme en numéraire de MILLE EUROS euros, correspondant à 100(cents actions) de 10 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque.

#### Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1000 (somme en chiffre), divisé en 100 (CENTS ) actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100., libérées intégralement, appartenant toutes à l'associé unique.

#### Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

#### Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

#### Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

##### - Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

##### - Location

La location des actions est interdite.



- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

**TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**Article 11 - Président de la Société**

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

*Désignation*

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération. Le Président désigné dans les présents statuts est Christian Bouchez, associé unique.

*Durée des fonctions*

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

*Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)*

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

*Pouvoirs*

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

En cas de Président non associé, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

**Article 12 - Conventions entre la société et son président**



Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

#### Article 13 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

#### Article 14 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

### **TITRE IV DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE**

#### Article 15 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

### **TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS**

#### Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre .....

#### Article 17 - Comptes sociaux



Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

#### **Article 18 - Affectation et répartition du résultat**

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

### **TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIETE**

#### **Article 19 - Dissolution de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son ( ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.



## Article 20 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

## TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

### Article 21 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée.

M. BOUCHEZ CHRISTIAN, né(e) le 15 SEPTEMBRE 1955 à FOURMIES, demeurant à 24 AVENU DU LYCEE40160 PARENTIS EN BORN de nationalité française.

M. BOUCHEZ CHRISTIAN déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

### Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

M BOUCHEZ CHRISTIAN, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

### Article 23 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

M. BOUCHEZ CHRISTIAN, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements au nom et pour le compte de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

### Article 24 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à PARENTIS EN BORN,

l'an 2021

et le 1<sup>ER</sup> MAI

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'actionnaire unique précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".

SIGNATURE

*lu et approuvé*

